

**« TIVOLY »**

**Société Anonyme  
au capital de 11 079 900 Euros**

**Siège Social : 266, route Portes de Tarentaise  
73 790 TOURS-EN-SAVOIE**

**R.C.S. CHAMBERY 076 120 021**

\*\*\*\*\*

**STATUTS  
MIS A JOUR AU 20 MAI 2015**

\*\*\*\*\*

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – PROROGATION – DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE**

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts

#### **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La conception, la fourniture de prestations de service, la fabrication et la commercialisation d'outils coupants, d'outillages, d'accessoires et d'autres produits connexes destinés aux marchés du bricolage, de la fourniture industrielle et de la production, ainsi que toutes les activités similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :                    « **TIVOLY** »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à

**266, route Portes de Tarentaise  
73790 TOURS-EN-SAVOIE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département, ou dans un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de sa décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 – DUREE – DISSOLUTION**

La durée de la Société demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du VINGT SIX décembre MIL NEUF CENT SOIXANTE.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE VINGT DIX NEUF ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires devra se réunir à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

La dissolution de la Société survient normalement à l'expiration de sa durée ou avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment au cas où les capitaux propres se trouveraient réduits à un montant inférieur à la moitié du capital social.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de onze millions soixante-dix-neuf mille neuf cent (11 079 900 €).

Il est divisé en (un million cent sept mille neuf cent quatre-vingt-dix (1 107 990) actions, de DIX EUROS (10 €) chacune de montant nominal, intégralement libérées.

### **TITRE III**

#### **TITRES DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

##### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions; le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart au moins de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la Société.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation.

##### **ARTICLE 9 – INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – MUTATION DE LA PROPRIETE DES TITRES**

###### 1) Inscription en compte des actions

Les actions font l'objet, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires, d'inscriptions en comptes tenus par la Société, ou par son mandataire en ce qui concerne les actions nominatives, ou par un intermédiaire financier agréé en ce qui concerne les actions au porteur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote dans

ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

## 2) Propriété des actions

La propriété d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, résulte seulement de l'inscription en compte de leurs titulaires.

Les teneurs de comptes délivrent sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres une attestation précisant le nombre d'actions inscrites à son compte et la nature des droits particuliers attachés à celles-ci.

## 3) Mutation des actions

Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tout mouvement affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordres ainsi que de la régularité desdits mouvements.

## **ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES**

Le conseil d'administration peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet actionnaire satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

## **TITRE IV**

### **DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 11 – DROITS DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS**

L'actionnaire peut céder et transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

## **ARTICLE 12 – DROIT DE L’ACTIONNAIRE SUR L’ACTIF ET SUR LES BENEFICES**

Toute action, en l’absence de catégories distinctes d’actions ou toute action d’une même catégorie d’actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital social qu’elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l’actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation, et ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

S’il y a lieu, et pour parvenir à ce résultat, il sera fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société, auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

## **ARTICLE 13 – AUTRES DROITS DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- Droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, ou aux émissions d’obligations convertibles en actions ou de toutes autres valeurs mobilières composées donnant accès directement ou indirectement au capital social ;
- Droit à l’information permanente ou préalable aux assemblées d’actionnaires ;
- Droit de poser des questions écrites avant toute Assemblée Générale ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l’exploitation.

## **ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES**

- a) L’actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux ;
- b) Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d’un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l’apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander la partage ou la licitation, ni s’immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l’exercice de leurs droits, s’en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l’Assemblée Générale ;
- c) **Rompus** : Chaque fois qu’il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer les droits quelconques en cas d’échange, de regroupement ou d’attribution de titres, ou en conséquence d’augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu’à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l’achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires pour supprimer les rompus.

**d) Indivisibilité des actions :**

1 – **Indivision** : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – **Nue-propriété et usufruit** : Le droit de vote attaché à l'action et par conséquent le droit d'assister à l'Assemblée Générale appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice du droit.

Il est de même réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

3 – **Gage** : L'actionnaire continue à représenter seul les actions par lui éventuellement mises en gage.

**e) Clause de franchissement de seuil :**

Toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant 3 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou au-delà du seuil de 3 % du capital ou des droits de vote de la Société, toute fraction supplémentaire égale à 1 % du capital ou des droits de vote de la Société, doit

en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement dudit seuil, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus. La même obligation s'impose, dans les mêmes délais, lorsque la participation d'un actionnaire devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

A la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 3 % du capital social, le non-respect de cette obligation est sanctionné, pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, par la privation du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

A l'obligation d'information ci-dessus, s'ajoute l'obligation d'information des franchissements de seuils prévue par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

## **TITRE V**

### **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 15 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

#### **ARTICLE 17 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

Le capital pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.



## **TITRE VI**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 18 – MODE D’EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d’administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d’administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d’administration choisit entre les deux modalités d’exercice de la direction générale, dans des conditions qu’il détermine librement.

#### **ARTICLE 19 – CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Le conseil d’administration de la société est composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, personnes physiques ou morales, nommés pour trois(3) années par l’assemblée générale des actionnaires.

Tout membre du conseil d’administration est rééligible. Les membres du conseil d’administration sont réputés démissionnaires, à défaut de démission volontaire, lors de l’assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l’exercice au cours duquel ils auront atteint l’âge de quatre-vingt (80) ans, et qui nomme, le cas échéant, un nouveau membre en remplacement. La personne morale, membre du conseil d’administration, est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant permanent atteint par la limite d’âge.

L’administrateur nommé en remplacement d’un autre dont le mandat n’est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Un salarié ne peut être nommé membre du conseil d’administration que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante (50) actions de la société, à l’exclusion de toutes actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Si lors de sa nomination, l’un d’eux ne détiendrait pas le nombre d’actions de la société requis ou si en cours de mandat, l’un d’eux cesse d’être propriétaire du nombre d’actions requis, il disposera d’un délai de trois mois pour régulariser la situation. Si cette régularisation n’est pas effectuée dans le délai de trois mois, il est réputé démissionnaire d’office.

Sous cette réserve, le régime juridique de ces actions est identique à celui des actions détenues par les autres actionnaires.

Les administrateurs peuvent recevoir de la société toutes rémunérations telles que prévues par la loi.

## **ARTICLE 20 - ORGANISATION – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En outre, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil d'administration peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, cinq (5) jours ouvrés à l'avance. Elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs marquent leur accord sur une telle convocation.

Un règlement intérieur pourra prévoir que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence et de téléconférence. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées par l'article L. 225-37 du code de commerce.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'absence par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les membres du conseil présents désignent le président de séance.

Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place à une séance déterminée du conseil d'administration, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration créera un comité d'audit et risques et pourra décider la création de tous autres comités (notamment comité de nomination et des rémunérations, et comité stratégique) dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

## **ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Outre les pouvoirs spéciaux que la loi et les règlements en vigueur lui confèrent, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles.

## **ARTICLE 22 – LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration, à la majorité, désigne parmi ses membres son président et peut désigner parmi ses membres un vice-président qui doivent être des personnes physiques et qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil. Le conseil d'administration détermine, s'il l'entend, leur rémunération. Il peut désigner un secrétaire choisi parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Le président et, le cas échéant, le vice-président sont rééligibles.

Ils sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours lorsque le directeur général ou le tiers au moins des membres du conseil lui présentent une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Président et, le cas échéant, le Vice-président sont également appelés à présider les assemblées d'actionnaires.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil, puis à leur consignation sur le registre qui y est affecté.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions légales ainsi que les stipulations de la clause 23.1 relative au directeur général, lui sont applicables.

## **ARTICLE 23 – LA DIRECTION GENERALE**

### **23.1 Le directeur général**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le directeur général pourra être choisi parmi les membres du conseil d'administration ou être un tiers.

Le directeur général est nommé pour une durée (i) égale à son mandat d'administrateur s'il a été nommé administrateur ou (ii) pour une durée de trois (3) années. Il est rééligible par le conseil.

La révocation, avec ou sans justes motifs, du directeur général ne peut, en aucun cas, lui donner droit à des dommages et intérêts.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Toutefois, dans les rapports internes, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le directeur général doit obtenir l'autorisation du conseil d'administration pour l'accomplissement des opérations suivantes :

- Création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger, représentant un investissement dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par le conseil d'administration ; fermeture desdits établissements ;
- Création de sociétés et prises de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises dès lors que le montant sera supérieur à une somme déterminée par le conseil d'administration;
- Emprunts, crédits baux ou location financière même non assortis de sûretés, dont le montant unitaire sera supérieur à une somme déterminée par le conseil d'administration ; le plafond global de ces financements sera en outre fixé annuellement par le conseil d'administration ;
- Prêts, crédits ou avances consentis par la société d'un montant en principal supérieur à un montant qui sera fixé par le conseil d'administration, ce montant ne pouvant en aucun cas être supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) ;
- Location, prise de bail de tous immeubles ou fonds de commerce d'une durée au moins d'UN an ;
- Engagements directs (notamment investissements, désinvestissement, garanties) même non assortis de garanties, pour un montant défini chaque année par le conseil d'administration, à l'exception des couvertures de change et de taux couvrant le risque d'opérations sous-jacentes normales ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

### **23.2 Les directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. La révocation, avec ou sans justes motifs, d'un directeur général délégué ne peut, en aucun cas, lui donner droit à des dommages et intérêts.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués ainsi que la durée de leurs fonctions.

Si le directeur général délégué est également administrateur, il est nommé pour une durée égale à son mandat d'administrateur.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Toutefois, dans les rapports internes, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles du directeur général visées à la clause 23.1 et selon le cas, aux limitations de pouvoirs prévues dans la décision du conseil d'administration les nommant.

### **ARTICLE 24 - CENSEURS**

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs. Le conseil d'administration fixe la rémunération du ou des censeurs dans la décision qui les nomme. Cette rémunération peut être modifiée par toute décision du conseil d'administration ultérieure.

Une personne morale peut être nommée censeur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le censeur est nommé à raison de ses compétences pour une durée renouvelable de trois (3) années. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. Le censeur est indéfiniment rééligible.

Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de quatre-vingt (80) ans ; au cas où un censeur en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le censeur est convoqué aux séances du conseil d'administration dans les mêmes délais et conditions que les administrateurs et prend part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Le censeur a pour rôle d'examiner la marche de la société et de faire bénéficier le conseil d'administration de son expérience, s'il le juge nécessaire.

Le censeur disposera des mêmes droits d'information que les membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Toute convention et tout engagement entre la Société et son directeur général, un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, et plus généralement toute personne visée à l'article L.225-38 du Code de commerce, sont soumis à la procédure d'autorisation préalable du conseil d'administration, puis d'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions et engagements portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumis à cette procédure, toutefois ces conventions et engagements doivent être communiqués par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions et engagements sont communiqués par le président du conseil aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions et engagements autorisés en application des articles L. 225-40 et L.225-40-1 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions et engagements.

## **TITRE VIII**

### **ARTICLE 26 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées d'assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

## **ARTICLE 27 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES D’ACTIONNAIRES**

Attributions et pouvoirs : l’Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui n’entraînent pas une modification des statuts.

Elle est réunie dans les SIX mois de la clôture de chaque exercice social et au moins une fois dans l’année civile pour statuer sur les comptes de cet exercice.

## **ARTICLE 28 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES D’ACTIONNAIRES**

Attribution et pouvoirs : l’Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d’un regroupement d’actions régulièrement effectué.

S’il existe plusieurs catégories d’actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d’une de ces catégories, sans vote conforme d’une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires puis d’une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

## **ARTICLE 29 – REUNION DES ASSEMBLEES**

1/ **Convocation** : Les assemblées sont convoquées par le conseil d’administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ou par le liquidateur.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu situé en France métropolitaine et indiqué dans l’avis de convocation.

La convocation des assemblées est faite dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués aux assemblées d’actionnaires.

2/ **Ordre du jour** : L’ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l’auteur de la convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l’ordonnance portant la désignation du mandataire fixe l’ordre du jour de l’assemblée.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions réglementaires, l’inscription de projets de résolutions à l’ordre du jour.

L’ordre du jour d’une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **ARTICLE 30 – ACCES AUX ASSEMBLEES**

Sous réserve des interdictions prévues par la loi ou découlant de son application, tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire ; tout titulaire d'une ou plusieurs actions de catégorie déterminée peut participer aux délibérations de l'Assemblée Spéciale des titulaires de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'actionnaire peut assister aux assemblées sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit par l'inscription dans les comptes de titres nominatifs ou par une attestation de participation, pour les titres au porteur, délivrée par l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux actionnaires qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société TROIS jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration, publiée dans l'avis de réunion et de convocation, par télétransmission, dans les conditions fixées dans ledit avis.

Sur décision du conseil d'administration, publiée dans l'avis de réunion et de convocation, de recourir à de tels moyens de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

### **ARTICLE 31 – DROIT DE VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis QUATRE ans au moins au nom du même actionnaire.



## **ARTICLE 32 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle contient :

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, représenté ou réputé présent au sens de l'article L. 225-107 du Code de commerce, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la Société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Vice-président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## **ARTICLE 33 – QUORUM ET MAJORITE**

### **I – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, ou représentés, ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais réglementaires, possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

## **II – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

### **QUORUM – MAJORITE :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret possèdent au moins, sur première convocation, un quart des actions et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

Le quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

Par dérogation spéciale aux dispositions qui précèdent :

- L'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire ;

- L'Assemblée Générale doit statuer à l'unanimité :

- en cas d'augmentation des engagements des actionnaires sous réserve des opérations de regroupement d'actions régulièrement effectuées ;
- en cas de transfert du siège social dans un pays n'ayant pas signé avec la France de convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en maintenant à la Société sa personnalité juridique.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont pour ces motifs privées de droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée appelée à décider la transformation de la société anonyme en société commerciale de toute autre forme délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par le Code de commerce.

## **III – ASSEMBLEES SPECIALES**

Sous réserve des dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions de quorum et de majorité prévues que les Assemblées Générales Extraordinaires d'actionnaires.

### **ARTICLE 34 – PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés, soit par le Président ou le Vice-président du conseil d'administration, soit, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

### **ARTICLE 35 – DIVIDENDES**

- 1) Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.
- 2) L'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Si l'Assemblée décide la distribution d'un dividende, celui-ci doit être prélevé par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

- 3) Les fonds de réserve, autres que la « réserve légale », peuvent être répartis, en espèces ou en titres, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit de réserves statutaires.

Ils peuvent aussi, mais par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être affectés notamment, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total ou partiel des actions par tous moyens permis. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement de leur capital.

- 4) Les pertes, s'il en existe, seront soit affectées au compte de report à nouveau, soit imputées sur les réserves disponibles, soit imputées sur le capital social dans les conditions légales par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Les bénéficiaires des dividendes sont les actionnaires. En cas de démembrement, les dividendes reviennent à l'usufruitier.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes sont payés à l'actionnaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat, à qui la Société doit les verser.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option, outre le paiement en numéraire ou en actions, peut être également accordée par l'Assemblée Générale pour les acomptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

## **TITRE IX**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 36 – NOMBRE ET CHOIX**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales dans le cadre des dispositions légales.

#### **ARTICLE 37 – MODES DE NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS**

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur un projet de résolution émanant du Conseil d'administration.

Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

Les commissaires aux comptes peuvent être révoqués ou récusés dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 38 – MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Ils peuvent, dans les cas prévus par la loi, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui arrêtent ou examinent les comptes annuels et les comptes intermédiaires s'il y a lieu, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

### **ARTICLE 39 – REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 40 – ATTRIBUTIONS DU COMITE D'ENTREPRISE**

Le comité d'entreprise exerce les attributions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE X**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 41 – ANNEE SOCIALE**

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

#### **ARTICLE 42 – COMPTES DE LA SOCIETE**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels - qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe - conformément aux dispositions du Code de commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les comptes sociaux et consolidés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## **TITRE XI**

### **ARTICLE 43 – LIQUIDATION - DIVERS**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, dans les cas de fusion ou de scission, elle est dissoute sans liquidation.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

### **ARTICLE 44 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires entre eux, soit encore entre les membres du conseil d'administration et le directeur général et la Société, au sujet des affaires sociales ou de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ooOoo**